



**COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES**

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2025-88

**Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement**

17 rue du Bord de Mer

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de travaux déposée auprès des services du Conseil Départemental du 12/03/2025 ;

Vu la demande en date du 24/09/2025, présentée par la **société VEOLIA eau**, domiciliée 23 rue Auguste Fresnel – 35400 SAINT-MALO, représentée par Monsieur Arnaud BRICE, qui doit intervenir sur la voie publique pour le déplacement d'un compteur situé au 17 rue du Bord de Mer du 29/09/2025 au 03/10/2025

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

ARRETE

- **Article 1** : Du **lundi 29 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025**, la **société VEOLIA**, est autorisée à intervenir sur la voie publique 17 rue du Bord de Mer pour le changement d'un compteur.
- **Article 2** : La circulation des véhicules se fait sur chaussée rétrécie rue du Bord de Mer durant les travaux.
- **Article 3** : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé vis-à-vis du n°17 rue du Bord de Mer.
- **Article 4** : Les signalisations de restriction, d'interdiction et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de la société VEOLIA.

- **Article 5** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 4) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 8** : La société VEOLIA doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 9** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - La société VEOLIA

Saint-Benoît-des-Ondes, le 25 septembre 2025

**Le Maire,
Bernadette LETANOUX**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.